

Règlement régissant les modalités d'accès aux tronçons de la rue de Hembeek, le long des façades (entre rues Bons Enfants/Lombartzyde et rues Vekemans/Kruipweg (Zavelput) et de la rue du Chemin Vert (entre rue du Petit Chemin Vert et avenue du Marly/rue de Ransbeek (le long du stade Nelson Mandela)

Vu le permis d'urbanisme délivré le 10/11/2022 dans le cadre du projet du tram 10 ;

Vu la décision du Collège du 6 mai 2021 relatif au plan de circulation pour Neder-Over-Hembeek, dans le cadre du projet tram ;

Vu le règlement complémentaire de police approuvé au Collège en date du 14/3/2024 et au Conseil communal en date du 25/3/2024 ;

Considérant la mise en œuvre du projet tram et du schéma de circulation à Neder-Over-Hembeek ;

Considérant que la rue de Hembeek (entre rues Bons Enfants/Lombartzyde et rues Vekemans/Kruipweg (Zavelput) est en zone de rencontre conformément aux articles 2.32 et 22 bis du Code de la route et est équipée de bornes manuelles pour limiter les accès aux façades ;

Considérant que la rue du Chemin Vert (entre rue du Petit Chemin Vert et avenue du Marly/rue de Ransbeek (le long du stade Nelson Mandela)) est une piste cyclable conformément à l'article 2.7 du Code de la route et est équipée d'une borne manuelle pour y limiter les accès ;

Que compte tenu de la présence de garages et d'habitations le long de ces tronçons, l'accès à ces propriétés doit néanmoins demeurer possible (via délivrance d'une autorisation) pour les véhicules, dans les cas et dans le respect des conditions précisées par le présent règlement, étant entendu que le stationnement y est interdit en tout temps et pour toute personne.

Sur proposition du Collège,

ARRETE :

Article 1 : Véhicules pouvant circuler dans ces tronçons :

1.1. Les véhicules prioritaires

Les véhicules prioritaires visés à l'article 37 du Code de la route, si la nature de leur travail le justifie.

1.2. Les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de cette zone et les véhicules affectés au ramassage des immondices.

1.3. Les véhicules liés à l'utilisation d'un parking ou d'un garage à usage privé situé dans le tronçon concerné, sur présentation d'une preuve de propriété ou de location, et moyennant l'obtention d'une autorisation délivrée par les services de la Ville (maximum 2 autorisations par emplacement de parking).

1.4 Les véhicules utilisés dans le cadre d'un évènement autorisé par le Collège, moyennant l'obtention d'une autorisation temporaire délivrée par les services de la Ville.

1.5 Les véhicules utilisés dans le cadre de déménagements, moyennant l'obtention d'une autorisation temporaire délivrée par les services de la Ville (et d'une autorisation Osiris).

1.6 Les véhicules destinés à effectuer des travaux dans ces zones, moyennant l'obtention d'une autorisation temporaire délivrée par les services de la Ville (et d'une autorisation Osiris).

1.7. Les visiteurs de l'Etat, service d'ordre, les cas urgents et exceptionnels (selon le jugement de la zone de police), moyennant l'obtention d'une autorisation délivrée par la police.

1.8. Les cas non prévus ci-dessus mais dont les besoins nécessitent l'obtention d'un accès devront faire l'objet d'une approbation spécifique par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville.

Article 2 : Modalités pratiques

L'accès à la zone concernée nécessite l'obtention d'une autorisation délivrée par la Ville (ou la police dans certains cas) et d'une clé permettant l'accès aux bornes manuelles qui en contrôlent l'accès.

Toutes les informations relatives aux demandes d'accès – procédures d'inscription sont disponibles sur le site internet de la Ville : www.bruxelles.be, y compris les coordonnées du service qui délivre les accès.

La durée de validité d'une autorisation et d'une clé pour accéder à la borne pour les accès permanents est de deux ans, renouvelable automatiquement (sauf avis contraire du Collège).

La durée de validité des autorisations et clés pour des accès temporaires est variable selon la durée de l'action nécessitant l'accessibilité.

Chaque autorisation est liée dans la mesure du possible à un numéro d'immatriculation du véhicule ou dans tous les cas, liée à une personne/entité responsable.

L'autorisation est gratuite ; en cas de perte, de vol, de destruction ou d'illisibilité, son duplicata coûte 10 €.

La clé d'accès à la borne s'obtient moyennant une caution de 50€ remboursable après restitution de la clé auprès du service qui le lui a délivré. La caution n'est pas restituée en cas de perte ou de vol.

Aucune caution n'est demandée au secteur public.

La délivrance de l'autorisation et des clés est conditionnée à la signature d'un document rappelant les règles principales d'accès et rappelant l'interdiction du stationnement.

Contrôles-sanctions

L'accès aux tronçons concernés par le présent règlement est contrôlable par la police. Toute utilisation abusive pourra faire l'objet du retrait de l'autorisation et de la clé, en plus du procès-verbal de la zone de police relatif à la constatation d'une infraction.

Les faux en écritures sont punissables par la loi, selon l'article 196 du code pénal.